



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2018-068

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2018

Sommaire

74_CH_Hôpitaux du Léman

74-2018-06-01-013 - CH LEMAN Délégation signature 57/2018 - Directeur Ressources Humaines - Annule délégation 5/2018 (2 pages)	Page 5
74-2018-06-01-014 - CH LEMAN Délégation signature 58/2018 Christine MARTINELLI - Annule et remplace décision 58/17 (2 pages)	Page 8
74-2018-06-01-015 - CH LEMAN Délégation signature 60/2018 Prélèvements organes - Annule et remplace 111/17 (2 pages)	Page 11
74-2018-06-01-016 - CH LEMAN Délégation signature 61/2018 Psychiatrie - Annule et remplace décision 24/2018 (2 pages)	Page 14
74-2018-06-01-008 - CH LEMAN Délégation signature 62/2018 - Pascal BELIARD - Annule et remplace délégation 01/2018 (2 pages)	Page 17
74-2018-06-01-009 - CH LEMAN Délégation signature 64/2018 Pierre CARLIER - Annule et remplace 22/2018 (2 pages)	Page 20
74-2018-06-01-007 - CH LEMAN Délégation signature 65/2018 Cécile ARDAUD - Annule et remplace 02/2018 (2 pages)	Page 23
74-2018-06-01-011 - CH LEMAN Délégation signature 68/2018 Nicolas GOLKA - Annule et remplace 03/2018 (2 pages)	Page 26
74-2018-06-01-019 - CH LEMAN Délégation signature 76/2018 Corinne BRUCKERT - Annule et remplace décision 83/2017 (1 page)	Page 29
74-2018-06-01-012 - CH LEMAN Délégation signature 81/2018 - Directeur Adjoint (1 page)	Page 31
74-2018-06-01-017 - CH LEMAN Délégation signature 85/2018 Sylvie BOIVENT - Annule et remplace décision 128/2017 (1 page)	Page 33
74-2018-06-01-010 - CH LEMAN Délégation signature 91/2018 Simone CASTIN - Annule et remplace décision 23/2018 (1 page)	Page 35
74-2018-06-01-018 - CH LEMAN Délégation signature 98/2018 Amélie BROCHIER (1 page)	Page 37

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2018-07-02-001 - DDFIP/Service de direction/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2018-0027 portant mise à jour de la délégation de signature du pôle gestion publique (4 pages)	Page 39
--	---------

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2017-11-27-064 - ARP_DDT_2017_2094 portant approbation des orientations du SGS des remontées mécaniques exploitées par le Syndicat intercommunal des Brasses (2 pages)	Page 44
74-2018-06-25-002 - ARP_DDT_2018_1165 portant avis conforme sur le règlement de police de la télécabine de Montjoie (1 page)	Page 47
74-2018-06-29-003 - ARP_DDT_2018_1198 portant avis conforme sur le règlement de police du Télésiège de SERAUSSAIX - Morzine-Avoriaz (1 page)	Page 49

74-2018-06-28-001 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DDT 01 n° 2018-058 DDT 74 n° 2018-1172 d'autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur les communes de Seyssel Ain et de Seyssel Haute-Savoie (2 pages)	Page 51
74-2018-06-27-003 - Arrêté n° DDT-2018-1170 du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-1131 du 31 mai 2017 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Maculinea. Demandeur : ASTERS/CEN 74 (4 pages)	Page 54
74-2018-06-27-004 - Arrêté n° DDT-2018-1171 du 27 juin 2018 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place après marquage (pose d'émetteurs), transport et détention de cadavres de chiroptères à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié. Bénéficiaire : Groupe Chiroptères Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages)	Page 59
74-2018-06-29-004 - Arrêté n° DDT-2018-1201 de dérogation autorisant l'étape du Tour le dimanche 8 juillet 2018 entre Annecy et le Grand Bornand, à emprunter l'ensemble des routes constituant l'itinéraire de la course. (2 pages)	Page 64
74_Pref_Präfecture de Haute-Savoie	
74-2018-06-27-001 - arrete PREF DRCL BCLB-2018-0032 portant création de la commune nouvelle de Glières-Val-de-Borne (7 pages)	Page 67
74-2018-05-28-012 - CNAPS délibération n°DD/CLAC/SE/N°01/2018-05-28 du 28 mai 2018 à l'encontre de M.Mohamed Tahar Mekni (4 pages)	Page 75
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
74-2018-06-25-004 - ARRETE / N°2018-0062 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / portant agrément d'un organisme de services à la personne JB ET CO ARVE SERVICES SAP833260755 (2 pages)	Page 80
74-2018-06-26-001 - ARRETE / N°2018-0064 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / portant agrément d'un organisme de services à la personne CHABLAIS HOME SERVICES SAP821709714 (2 pages)	Page 83
74-2018-06-25-005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0063 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne JB ET CO ARVE SERVICES SAP833260755 (1 page)	Page 86
74-2018-06-26-002 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0065/ DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne CHABLAIS HOME SERVICES SAP821709714 (1 page)	Page 88
74-2018-06-29-002 - UD DIRECCTE 74, Affectation agents de contrôle et intérim 2018.06.29 (8 pages)	Page 90
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2018-06-20-002 - ARS DD74 - 2018-1914 du 20 juin 2018 portant modification de l'Arrêté 2015-4870 Portant désignation de madame Geneviève GONIN FOULEX directrice du Centre Hospitalier Local Dufresne-Sommeiller à la TOUR (Haute-Savoie) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du Foyer d'Accueil Médicalisé "Les Quatre Vents" Etablissement public médico-social à la TOUR (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 99

74-2018-06-20-003 - ARS-DD74 Arrêté intérim N°2018-1915 portant modification de l'arrêté 2017-1917 modifié, relatif à la désignation de Monsieur Didier LABBE, directeur d'hôpital (hors classe) directeur adjoint aux Hôpitaux du Léman (Thonon-les-Bains), pour assurer l'intérim des fonctions de directeurs des Hôpitaux du Léman (Thonon-Les-Bains) (3 pages)

Page 103

Pôle administratif des installations classées

74-2018-06-13-011 - arrêté n°PAIC-2018-0061 de mise en demeure - SARL LFV à Thones (3 pages)

Page 107

74_CH_Hôpitaux du Léman

74-2018-06-01-013

CH LEMAN Délégation signature 57/2018 - Directeur
Ressources Humaines - Annule délégation 5/2018

**DIRECTION GENERALE – DECISION N°57 / 2018
ANNULE ET REMPLACE DECISION N° 5 / 2018**

Objet : Délégation de signature

Monsieur Eric DJAMAKORZIAN, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 3 Avril 2018 nommant Eric DJAMAKORZIAN – Directeur du Centre Hospitalier de Thonon-les-Bains à compter du 1^{er} Juin 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Monsieur Grégoire LONCHAMP, Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant des Hôpitaux du Léman, à compter du 1^{er} Juin 2018

ARTICLE 2 Monsieur Grégoire LONCHAMP reçoit délégation de signature pour :

- Attester du caractère exécutoire des bordereaux de titres de recettes et des bordereaux de mandats concernant le fonctionnement financier des établissements et dans la limite des crédits régulièrement inscrits aux budgets et des pièces justificatives
- Tous contrats, décisions, conventions, courriers, correspondances ou autres documents, relatifs à la gestion du Personnel non médical.

ARTICLE 3 Dans le cadre des astreintes de direction qu'il est amené à effectuer selon le planning établi par la Direction, délégation est donnée à Monsieur Grégoire LONCHAMP, Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, lorsque celui-ci n'est pas présent, tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins:

- Tous les actes nécessaires à la gestion administrative des malades
- tous actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité des soins
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations des HDL
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice

ARTICLE 4 A compter du 1^{er} Juin 2018, **Madame Céline DELBIRANI** reçoit délégation de signature pour :

- Attester du caractère exécutoire des bordereaux de titres de recettes et des bordereaux de mandats concernant le fonctionnement financier des établissements et dans la limite des crédits régulièrement inscrits aux budgets et des pièces justificatives
- Tous contrats, décisions, conventions, courriers, correspondances ou autres documents, relatifs à la gestion du Personnel non médical .

A l'exception des documents suivants :

- Décisions disciplinaires
- Décisions relatives aux directeurs
- Décisions de licenciement
- Décisions relatives à l'organisation des gardes et astreintes
- Décisions de créations, suppressions et modifications de postes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégoire LONCHAMP, les exceptions sus mentionnées n'ont plus court.

ARTICLE 5 Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie et affichée dans l'établissement. Elle sera également transmise au comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de surveillance.

ARTICLE 6 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

Spécimen de la signature

A Thonon, le 1^{er} Juin 2018

Grégoire LONCHAMP

Céline DELBIRANI

Le Directeur

Eric DJAMAKORZIAN

74_CH_Hôpitaux du Léman

74-2018-06-01-014

CH LEMAN Délégation signature 58/2018 Christine
MARTINELLI - Annule et remplace décision 58/17

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 58 / 18

ANNULE ET REMPLACE DECISION 58 / 17

Objet : Délégation de signature

Monsieur Eric DJAMAKORZIAN, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** la loi n°91-748 du 31 juillet 1991
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU** le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement,
- VU** l'arrêté du CNG du 19 mai 2016 nommant Madame Christine MARTINELLI, Directrice adjointe chargée des Affaires Financières du centre hospitalier de Thonon les bains à compter du 1^{er} Juin 2016 ;
- VU** l'arrêté du CNG du 3 Avril 2018 nommant Monsieur Eric DJAMAKORZIAN, Directeur du Centre Hospitalier de Thonon les Bains à compter du 1^{er} Juin 2018

DECIDE

ARTICLE 1 Donne délégation de signature à **Mme Christine MARTINELLI**, Directrice des Affaires Financières et de la Clientèle, pour signer en son nom en qualité d'Ordonnateur les documents engageant financièrement l'établissement, tant en dépenses qu'en recettes à compter du 1^{er} Juin 2018.

ARTICLE 2 Cette délégation est assortie de l'obligation pour la titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés
- de rendre compte à la Direction Générale des opérations effectuées

ARTICLE 3 Dans le cadre des astreintes de direction qu'il est amené à effectuer selon le planning établi par la Direction, délégation est donnée à Madame Christine MARTINELLI – Directrice des Affaires Financières et de la Clientèle, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, lorsque celui-ci n'est pas présent, tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins:

- Tous les actes nécessaires à la gestion administrative des malades
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité des soins
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations des HDL
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice

ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine MARTINELLI, délégation de signature est donnée à **Madame Nicole GUELPA-BONARO** et **Madame Régine DEPRAZ** pour tous les documents financiers.

ARTICLE 5 Le Titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 6 Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Savoie et affichée dans l'établissement.

Spécimen de la signature de

A Thonon, le 1^{er} Juin 2018

Christine MARTINELLI



Le Directeur

Régine DEPRAZ



Eric DJAMAKORZIAN



Nicole GUELPA-BONARO



74_CH_Hôpitaux du Léman

74-2018-06-01-015

CH LEMAN Délégation signature 60/2018 Prélèvements
organes - Annule et remplace 111/17

**DIRECTION GENERALE – DECISION N° 60 / 18
ANNULE ET REMPLACE DECISION 111 / 17**

Objet : Délégation de signature

Monsieur Eric DJAMAKORZIAN, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 3 Avril 2018 nommant Mr Eric DJAMAKORZIAN Directeur des Hôpitaux du Léman à compter du 1^{er} Juin 2018

DECIDE

ARTICLE 1 En l'absence des infirmiers et docteur coordinateurs ci-après :

Docteur Marine TASLE
Madame Véronique DUCROT
Madame Nathalie FAVRE-COUTILLET
Madame Sylvie TUPIN
Madame Tatiana GIRARDOT

ARTICLE 2 Les personnes ci-dessous, nommées sont administrateurs de garde et sont en conséquence, habilités à consulter, le Registre National de refus en vue de prélèvements multi-organes et organes :

Madame Cécile ARDAUD	Monsieur Pascal BELIARD
Monsieur Pierre CARLIER	Madame Simone CASTIN
Madame Christine MARTINELLI	Monsieur Grégoire LONCHAMP
Monsieur Nicolas GOLKA	Monsieur Didier LABBE

ARTICLE 3 Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Thonon, le 1^{er} Juin 2018



Spécimen des signatures

Cécile ARDAUD

Pierre CARLIER

Grégoire LONCHAMP

Pascal BELIARD

Nicolas GOLKA

Christine MARTINELLI

Simone CASTIN

Didier LABBE

74_CH_Hôpitaux du Léman

74-2018-06-01-016

CH LEMAN Délégation signature 61/2018 Psychiatrie -
Annule et remplace décision 24/2018



HOPITAUX DU LÉMAN

**DIRECTION GENERALE
HOPITAUX DU LEMAN**

☎ 04 50 83 20 31

e-mail Secrétariat : secretariatdirection@ch-hopitauxduleman.fr

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 61 / 2018

ANNULE ET REMPLACE DECISION 24 / 2018

Objet : Délégation de signature

Monsieur Eric DJAMAKORZIAN, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG en date du 3 Avril 2018 nommant Monsieur Eric DJAMAKORZIAN, Directeur du Centre Hospitalier de Thonon les Bains à compter du 1^{er} Juin 2018

DECIDE

ARTICLE 1 En l'absence de Mr Eric DJAMAKORZIAN – Directeur, l'administrateur de garde reçoit délégation de signature à compter du 1^{er} Juin 2018, à savoir : Mme ARDAUD, Mme MARTINELLI, Mr BELIARD, Mr CARLIER, Mr LONCHAMP, Mme CASTIN, Mr LABBE et Mr GOLKA.

ARTICLE 2 Les délégataires pourront signer, au nom du Directeur, en son absence, les décisions relatives aux Procédures d'admissions en soins psychiatriques sans consentement :

SPDRE (Arrêté Direct Préfet) :

Admission en Soins Psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat
Article L 3213.1.

SPDRE (Arrêté Municipal) :

Admission en Soins Psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat
Article L 3213.2

SPDT :

Admission en soins psychiatriques à la Demande d'un Tiers
Article L 3212.1-1.

SPDT-PERIL IMMINENT :

Admission en Soins Psychiatriques à la Demande d'un Tiers – Péril Imminent
Article L 3212.1-2.

SPDU :

Admission en Soins Psychiatriques à la Demande d'un Urgentiste
Article L 3212.3.

ARTICLE 3 L'exercice de la délégation se fera sur présentation au secrétariat de Direction des pièces justificatives et du visa préalable du Cadre du Pôle de Psychiatrie ou de son représentant désigné en son absence.

ARTICLE 4 La Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

A Thonon, le 1^{er} Juin 2018



Spécimens de signatures :

Simone CASTIN

Pierre CARLIER

Cécile ARDAUD

Christine MARTINELLI

Pascal BELIARD

Grégoire LONCHAMP

Nicolas GOLKA

Didier LABBE

74_CH_Hôpitaux du Léman

74-2018-06-01-008

CH LEMAN Délégation signature 62/2018 - Pascal
BELIARD - Annule et remplace délégation 01/2018

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 62 / 2018

ANNULE ET REMPLACE DECISION 01 / 2018

Objet : Délégation de signature

Monsieur Eric DJAMAKORZIAN, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LÉMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 3 Avril 2018 nommant Monsieur Eric DJAMAKORZIAN, Directeur du Centre Hospitalier de Thonon les Bains à compter du 1^{er} Juin 2018

DECIDE

ARTICLE 1 **Monsieur Pascal BELIARD**, Directeur des Bâtiments et Voierie, reçoit délégation de signature à compter du 1^{er} Juin 2018

ARTICLE 2 Monsieur BELIARD pourra signer au nom du directeur, et en son absence, dans le cadre de l'exécution des marchés et dans le respect de la fonction achat mutualisée au niveau du GHT Léman Mont Blanc : tous courriers, bons de commande et de livraison, procès-verbaux de réception de matériels, visas du service fait sur les factures et mémoires, certificats de paiement des travaux en tant que maître d'ouvrage, contrats et autres documents entrant dans ses attributions.

ARTICLE 3 Dans le cadre des astreintes de direction qu'il est amené à effectuer selon le planning établi par la Direction, délégation est donnée à Monsieur Pascal BELIARD, Directeur des Bâtiments et Voierie, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, lorsque celui-ci n'est pas présent, tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins:

- Tous les actes nécessaires à la gestion administrative des malades
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité des soins
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations des HDL
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice

ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BELIARD, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des secteurs d'activités rattachés à la Direction Bâtiments et Voierie, par secteur d'activité à :

Secteur maintenance
Monsieur Frédéric AUBIN

Secteur sécurité
Monsieur Didier HAMELIN

ARTICLE 5 Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affichée dans l'établissement.

A THONON, le 1^{er} Juin 2018

Le Directeur

Eric DJAMAKORZIAN



Spécimens de signatures :

Pascal BELIARD



Frédéric AUBIN



Didier HAMELIN



74_CH_Hôpitaux du Léman

74-2018-06-01-009

CH LEMAN Délégation signature 64/2018 Pierre
CARLIER - Annule et remplace 22/2018

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 64 / 2018

ANNULE ET REMPLACE DECISION N° 22 / 2018

Objet : Délégation de signature

Monsieur Eric DJAMAKORZIAN, Directeur des HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 3 Avril 2018 nommant Eric DJAMAKORZIAN, Directeur du Centre hospitalier de Thonon-les-Bains, à compter du 1^{er} Juin 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Monsieur Pierre CARLIER, Directeur des Systèmes d'Information, reçoit délégation de signature à compter du 1^{er} Juin 2018.

ARTICLE 2 Monsieur Pierre CARLIER pourra signer, au nom du Directeur, dans le cadre de l'exécution des marchés et dans le respect de la fonction achat mutualisée au niveau du GHT Léman Mont Blanc : tous courriers, bons de commande et de livraison, procès-verbaux de réception de matériels, visas du service fait sur les factures et mémoires, contrats et autres documents entrant dans ses attributions.

ARTICLE 3 Dans le cadre des astreintes de direction qu'il est amené à effectuer selon le planning établi par la Direction, délégation est donnée à Monsieur Pierre CARLIER, Directeur des Systèmes d'Information, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, lorsque celui-ci n'est pas présent, tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins :

- Tous les actes nécessaires à la gestion administrative des malades.
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité des soins.
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations des HDL.
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de Police et de Justice.

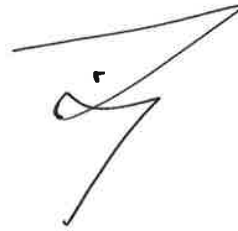
ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CARLIER, délégation de signature est donnée à **Monsieur Nicolas GOLKA** pour les documents listés ci-dessus.

ARTICLE 5 Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affichée dans l'établissement

Fait à Thonon, le 1^{er} Juin 2018

Le Directeur

Eric DJAMAKORZIAN



Spécimen de signatures :

Pierre CARLIER



Nicolas GOLKA



74_CH_Hôpitaux du Léman

74-2018-06-01-007

CH LEMAN Délégation signature 65/2018 Cécile
ARDAUD - Annule et remplace 02/2018

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 65 / 2018

ANNULE ET REMPLACE DECISION N° 02 / 2018

Objet : Délégation de signature

Monsieur Eric DJAMAKORZIAN, Directeur des HOPITAUX DU LÉMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 3 Avril 2018 nommant Eric DJAMAKORZIAN, Directeur du Centre hospitalier de Thonon-les-Bains, à compter du 1^{er} Juin 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Madame Cécile ARDAUD, Directrice de la Logistique et de la Gériatrie, reçoit délégation de signature à compter du 1^{er} Juin 2018.

ARTICLE 2 Madame Cécile ARDAUD pourra signer, au nom du Directeur, dans le cadre de l'exécution des marchés et dans le respect de la fonction achat mutualisée au niveau du GHT Léman Mont Blanc : tous courriers, bons de commande et de livraison, procès-verbaux de réception de matériels, visas du service fait sur les factures et mémoires, contrats et autres documents entrant dans ses attributions.

ARTICLE 3 Dans le cadre des astreintes de direction qu'elle est amenée à effectuer selon le planning établi par la Direction, délégation est donnée à Madame Cécile ARDAUD, Directrice de la Logistique et de la Gériatrie, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, lorsque celui-ci n'est pas présent, tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins :

- Tous les actes nécessaires à la gestion administrative des malades.
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité des soins.
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations des HDL.
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de Police et de Justice.

ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile ARDAUD, délégation de signature est donnée par secteur d'activité, pour le seul domaine décrit à l'article 2, dans les conditions suivantes :

Secteur Logistique et Transport

Monsieur Sébastien BRELAT et Monsieur Jean-Marie BRUSA

Secteur Services Hôteliers (Restauration, Blanchisserie, Fonction hôtelière)

Monsieur Christophe SCHMIED

Pôle Gériatrie

Madame Véronique GROS

ARTICLE 5 Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affichée dans l'établissement

Fait à Thonon, le 1^{er} Juin 2018

Le Directeur

Eric DJAMAKORZIAN



Spécimen de signatures :

Cécile ARDAUD

Sébastien BRELAT

Jean-Marie BRUSA

Christophe SCHMIED

Véronique GROS

74_CH_Hôpitaux du Léman

74-2018-06-01-011

CH LEMAN Délégation signature 68/2018 Nicolas
GOLKA - Annule et remplace 03/2018

**DIRECTION GENERALE – DECISION N° 68 / 2018
ANNULE ET REMPLACE DECISION N° 03 / 2018**

Objet : Délégation de signature

Monsieur Eric DJAMAKORZIAN, Directeur des HOPITAUX DU LÉMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 3 Avril 2018 nommant Eric DJAMAKORZIAN, Directeur du Centre hospitalier de Thonon-les-Bains, à compter du 1^{er} Juin 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Monsieur Nicolas GOLKA, Directeur des Achats et des Projets Numériques, reçoit délégation de signature à compter du 1^{er} Juin 2018.

ARTICLE 2 Monsieur Nicolas GOLKA pourra signer, au nom du Directeur, dans le cadre de l'exécution des marchés et dans le respect de la fonction achat mutualisée au niveau du GHT Léman Mont Blanc : tous courriers, bons de commande et de livraison, procès-verbaux de réception de matériels, visas du service fait sur les factures et mémoires, contrats et autres documents entrant dans ses attributions, ainsi que dans les domaines de la logistique et travaux.

ARTICLE 3 Dans le cadre des astreintes de direction qu'il est amené à effectuer selon le planning établi par la Direction, délégation est donnée à Monsieur Nicolas GOLKA, Directeur du Service Achats, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, lorsque celui-ci n'est pas présent, tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins :

- ✱ Tous les actes nécessaires à la gestion administrative des malades.
- ✱ Tous actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité des soins.
- ✱ Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations des HDL.

- Les dépôts de plainte auprès des autorités de Police et de Justice.

ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas GOLKA, délégation de signature est donnée par secteur d'activité, pour le seul domaine décrit à l'article 2 et à l'exclusion des marchés publics, dans les conditions suivantes :

- **Secteur Achats et Approvisionnements**
 - Madame Fanny BOQUET
- **Secteur Biomédical**
 - Monsieur Philippe HYVERT et Monsieur Guillaume GIRARD
- **Secteur Projets Numériques**
 - Monsieur Pierre CARLIER

ARTICLE 5 Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affichée dans l'établissement

Fait à Thonon, le 1^{er} Juin 2018

Le Directeur

Eric DJAMAKORZIAN



Spécimen de signatures :

Nicolas GOLKA

Fanny BOQUET

Philippe HYVERT

Guillaume GIRARD

Pierre CARLIER

74_CH_Hôpitaux du Léman

74-2018-06-01-019

CH LEMAN Délégation signature 76/2018 Corinne
BRUCKERT - Annule et remplace décision 83/2017

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 76 / 2018

ANNULE ET REMPLACE DECISION 83 / 2017

Objet : Délégation signature

Monsieur Eric DJAMAKORZIAN, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LÉMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 3 Avril 2018 nommant Monsieur Eric DJAMAKORZIAN, Directeur du Centre Hospitalier de Thonon les Bains à compter du 1^{er} Juin 2018

DECIDE

- ARTICLE 1** Madame Corinne BRUCKERT, cadre de santé à l'EHPAD "La Prairie" reçoit délégation de signature à compter du 1^{er} Juin 2018
- ARTICLE 2** Madame BRUCKERT pourra signer les demandes de transport de corps avant mise en bière
- ARTICLE 3** Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

**Spécimen de la signature
Mme BRUCKERT**

C. BRUCKERT

HÔPITAUX DU LÉMAN
E.H.P.A.D.
"LA PRAIRIE"
74200 THONON LES BAINS

A Thonon, le 1^{er} Juin 2018

Le Directeur

Eric DJAMAKORZIAN



74_CH_Hôpitaux du Léman

74-2018-06-01-012

CH LEMAN Délégation signature 81/2018 - Directeur
Adjoint

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 81 / 18

Objet : Délégation de signature

Monsieur Eric DJAMAKORZIAN, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LÉMAN,

- VU** la loi n°91-748 du 31 juillet 1991
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU** le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement,
- VU** l'arrêté du CNG du 3 Avril 2018 nommant Monsieur Eric DJAMAKORZIAN, Directeur du Centre Hospitalier de Thonon les Bains à compter du 1^{er} Juin 2018

DECIDE

ARTICLE 1 Donne délégation générale et permanente de signature à M. Didier LABBE, Adjoint au Directeur, pour signer en son nom tout acte relatif à la gestion et au fonctionnement de l'établissement

ARTICLE 2 Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

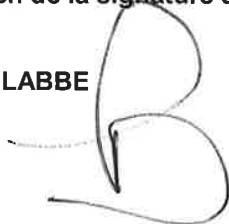
- ✦ de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- ✦ de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés
- ✦ de rendre compte à la Direction Générale des opérations effectuées

ARTICLE 3 Le titulaire de la délégation à la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 4 La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Haute Savoie.

Spécimen de la signature de

Didier LABBE



A Thonon, le 1^{er} Juin 2018

Le Directeur

Eric DJAMAKORZIAN



74_CH_Hôpitaux du Léman

74-2018-06-01-017

CH LEMAN Délégation signature 85/2018 Sylvie
BOIVENT - Annule et remplace décision 128/2017

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 85 / 2018

ANNULE ET REMPLACE DECISION 128 / 2017

Objet : Délégation signature

Monsieur Eric DJAMAKORZIAN, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LÉMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 3 Avril 2018 nommant Monsieur Eric DJAMAKORZIAN, Directeur du Centre Hospitalier de Thonon les Bains à compter du 1^{er} Juin 2018

DECIDE

ARTICLE 1 Madame Sylvie BOIVENT, cadre supérieur de santé du Pôle de Psychiatrie reçoit délégation de signature à compter du 1^{er} Juin 2018

ARTICLE 2 Madame BOIVENT pourra signer

- Les demandes de transport de corps avant mise en bière
- Les demandes de prise en charge d'examen extérieur
- Les autorisations de sortie de groupe
- Les autorisations de sortie courte durée jusqu'à 48h

ARTICLE 3 Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

**Spécimen de la signature
Mme Sylvie BOIVENT**



A Thonon, le 1^{er} Juin 2018

Le Directeur

Eric DJAMAKORZIAN



74_CH_Hôpitaux du Léman

74-2018-06-01-010

CH LEMAN Délégation signature 91/2018 Simone
CASTIN - Annule et remplace décision 23/2018

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 91 / 2018

ANNULE ET REMPLACE DECISION N° 23 / 2018

Objet : Délégation de signature

Monsieur Eric DJAMAKORZIAN, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LÉMAN,

VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement,

VU l'arrêté du CNG du 3 Avril 2018 nommant Monsieur Eric DJAMAKORZIAN, Directeur du Centre Hospitalier de Thonon les Bains à compter du 1^{er} Juin 2018

DECIDE

ARTICLE 1 **Madame Simone CASTIN**, Directrice Adjointe – Coordinatrice Générale des Soins, reçoit délégation de signature à compter du 1^{er} Juin 2018

ARTICLE 2 Dans le cadre des astreintes de direction qu'elle est amenée à effectuer selon le planning établi par la Direction, délégation est donnée à Madame Simone CASTIN, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, lorsque celui-ci n'est pas présent, tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins:

- Tous les actes nécessaires à la gestion administrative des malades
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité des soins
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations des HDL
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice

ARTICLE 3 Le Titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 4 Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Savoie et affichée dans l'établissement.

Spécimen de la signature

Madame Simone CASTIN



A Thonon, le 1^{er} Juin 2018

Le Directeur

Eric DJAMAKORZIAN



74_CH_Hôpitaux du Léman

74-2018-06-01-018

CH LEMAN Délégation signature 98/2018 Amélie
BROCHIER

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 98 / 2018

Objet : Délégation signature

Monsieur Eric DJAMAKORZIAN, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LÉMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 3 Avril 2018 nommant Monsieur Eric DJAMAKORZIAN, Directeur du Centre Hospitalier de Thonon les Bains à compter du 1^{er} Juin 2018

DECIDE

ARTICLE 1 Madame Amélie BROCHIER, Faisant Fonction de Cadre de Santé aux services HAD, Equipe Mobile de Soins Palliatifs, Hôpital de jour, Addictologie et Consultations Externes de Médecine des Hôpitaux du Léman, reçoit délégation de signature à compter du 1^{er} Juin 2018

ARTICLE 2 Madame BROCHIER pourra signer :

- Les demandes de transport de corps avant mise en bière
- Les demandes d'examen extérieurs lors des week-ends d'astreinte

ARTICLE 3 Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

**Spécimen de la signature
Mme Amélie BROCHIER**



A Thonon, le 1^{er} Juin 2018



74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2018-07-02-001

DDFIP/Service de direction/Pôle pilotage et
ressources/arrêté 2018-0027 portant mise à jour de la
délégation de signature du pôle gestion publique



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 2 juillet 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE
18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Philippe LÉVIN, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 1^{er} octobre 2017 la date d'installation de M. Philippe LÉVIN dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie.

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



1. Pour la Division Collectivités locales :

Mme Cécile ALBET, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Collectivités locales – Missions économiques pour les actes relatifs à sa division.

Mme Sabine THABUIS, inspectrice divisionnaire des Finances publiques CN, adjointe à la responsable de la division Collectivités locales – Missions économiques pour les actes relatifs à sa division.

Service Fiscalité directe locale (SFDL)

Mme Myriam MAJCHRZAK, inspectrice des Finances publiques, chef de service FDL reçoit délégation de signature pour tout acte relevant de son service hormis ceux concernant les états fiscaux.

Gestion – Secteur Public Local

M. Stéphane CLEMENT, inspecteur des Finances publiques, chef du service CEPL et Mme Isabelle RENAULT, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission, reçoivent délégation pour signer les comptes de gestion des collectivités après visa sur chiffres et, en l'absence du chef de division SPL et de son adjointe, les procès-verbaux de vérification des régies des collectivités territoriales.

M. Stéphane CLEMENT reçoit délégation pour signer les actes relatifs à son service.

Modernisation –Dématérialisation

Mme Marie-Clémentine DUR, inspectrice des Finances publiques et M. Gilles TISSANDIER, contrôleur principal, reçoivent délégation pour signer les actes relatifs aux missions du secteur public local liées à la monétique et à la dématérialisation.

2. Pour la Division « Opérations de l'Etat » (Comptabilité de l'Etat - Dépense - Produits divers et services financiers) :

M. François-Xavier FOYER, inspecteur principal, responsable de la division « Opérations de l'Etat », pour les actes relatifs à sa division, les virements de gros montants (VGM), les virements étrangers et les virements via l'application VIR ; les actes de poursuite en matière de produits divers, taxes d'urbanisme / d'aménagement et l'octroi de délais de paiement dans la limite de 30 000 € pour une durée maximum de 3 mois, les demandes de non-valeurs inférieures à 1 500 euros y afférant ; ainsi que pour établir les déclarations auprès de TRACFIN ; les bordereaux de remises des chèques à la Banque de France dans le cadre de la reconnaissance contradictoire ; les ordres de paiement ; les remises de majoration dans la limite de 3 000€.

Comptabilité de l'Etat – Dépense

Mme Sylvie CATHELAIN, inspectrice des Finances publiques, chef du service Comptabilité reçoit délégation pour signer les documents comptables, les virements de gros montants (VGM), les virements étrangers et les virements via l'application VIR, les demandes de régularisations de chèques impayés, les demandes de renseignements ou de reversement, les bordereaux d'envoi aux différents partenaires et les procès verbaux de destruction de registres, la signature des déclarations de recettes, des dépôts de fonds, des reçus de dépôt de valeurs, des endossements de chèques ou effets, des chèques de banque, des rejets d'opérations comptables, des autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, des ordres de paiement, des certificats de restitution, des chèques sur le Trésor, des chèques tirés sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, des ordres de virements bancaires ou postaux, des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France, des retraits de fonds et des états de prise en charge.

En l'absence de Mme Sylvie CATHELAIN, Mme Régine IDEE, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les virements de gros montants (VGM), les virements étrangers et les documents comptables.

Mme Patricia CATIN-RICHEZ, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation pour valider les DSO supérieures à 200 euros dans Chorus formulaire et les virements via l'application VIR.

En l'absence de M. François-Xavier FOYER et de Mme Sylvie CATHELAIN, M. Gérard CASADO, inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN, reçoit délégation pour signer les virements via l'application VIR.

Recettes non fiscales – Produits divers - Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Mme Séverine CHAVRET, inspectrice des Finances publiques, Chef du service Recouvrement, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du service et la comptabilité auxiliaire du recouvrement, pour les documents comptables du service (pièces justificatives de dépenses et toute pièce relative au compte de gestion), pour les demandes d'émission de titres de recettes aux ordonnateurs, les actes de poursuites et mainlevées en matière de produits divers et l'octroi de délais de paiement dans la limite de 30 000 € pour une durée maximum de 3 mois, les déclarations de créances pour les procédures collectives et de surendettement, les rappels aux débiteurs publics, les documents portant sur les produits divers, taxes d'urbanisme / d'aménagement et les demandes de non-valeurs inférieures à 1500 euros y afférant, les déclarations de consignations, les autorisations de remboursement des amendes, et de frais bancaires, les états de taxes pour frais de poursuite, les bordereaux et tickets de remises des chèques à la Banque de France, les remises de majoration dans la limite de 3 000€.

Mme Dominique BAREL-HABRAN, contrôleur principal des Finances publiques, cellule Produits Divers, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du service et, en l'absence du chef de service, les demandes d'émission de titres de recettes aux ordonnateurs, les actes de poursuites en matière de produits divers, les productions au titre des redressements judiciaires ; pour signer les délais de paiement dans la limite de 5 000 € accordé pour une durée maximum de 12 mois ; les bordereaux et tickets de remises des chèques à la Banque de France.

Mme Annie ODET, contrôleur principal des finances publiques reçoit délégation pour signer les délais de paiement dans la limite de 5 000€ accordé pour une durée maximum de 12 mois, les bordereaux et tickets de remises des chèques à la Banque de France.

M. Albert ZYSMAN, agent administratif des finances publiques reçoit délégation pour signer les délais de paiement dans la limite de 5 000€ accordé pour une durée maximum de 12 mois, les bordereaux et tickets de remises des chèques à la Banque de France.

M. Aurélien CARON, agent administratif des finances publiques reçoit délégation pour signer les délais de paiement dans la limite de 5 000€ accordé pour une durée maximum de 12 mois, les bordereaux et tickets de remises des chèques à la Banque de France.

Mme Rachel WALTER, agent administratif des finances publiques reçoit délégation pour signer les délais de paiement dans la limite de 5 000€ accordé pour une durée maximum de 12 mois, les bordereaux et tickets de remises des chèques à la Banque de France.

M. Tristan DANIEL, agent administratif des finances publiques reçoit délégation pour signer les délais de paiement dans la limite de 5 000€ accordé pour une durée maximum de 12 mois, les bordereaux et tickets de remises des chèques à la Banque de France.

Mme Sylvie GILBRIN, contrôleur principal des Finances publiques, cellule Amendes, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du secteur Amendes et le visa des états informatisés d'annulations AMD 4312 et, en l'absence du chef de division pour les états de remboursement des amendes.

Dépôts et services financiers

Mme Malika AURAND, inspectrice des Finances publiques, chargée de clientèle CDC et DFT, reçoit délégation de signature pour toute opération relative aux consignations, courrier à la clientèle et tout accusé de réception relatif aux exploits présentés par les huissiers relatifs à des comptes (signature des ouvertures, modifications et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placement) ; pour la signature des documents relatifs à la Caisse des dépôts dans le cadre du mandat consenti par le directeur de la Caisse des dépôts.

M. Gérard CASADO, inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN reçoit délégation de signature pour toute opération relative à la monétique et pour tout courrier courant dans le cadre des activités DFT.

Mme Isabelle OTERNAUD, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation de signature pour toute opération relative à la monétique et pour tout courrier courant dans le cadre des activités DFT.

3. Pour le service local du domaine (pôle d'évaluation domaniale et service de gestion domaniale) :

M. François PANETIER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du service local du domaine, reçoit délégation spéciale pour gérer l'activité de son service dans les conditions fixées par délégations particulières.

En l'absence de M. PANETIER, Mme Marie-Isabelle ARNOUX, inspectrice divisionnaire des Finances publiques CN, reçoit la même délégation.

4. Pour les missions économiques :

Mme Christelle BOMBAIL, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les actes relatifs à son activité de Secrétaire de la Commission des Chefs de Services Financiers et pour les attestations annuelles (NOTI 2 ex DC7) de régularité fiscale présentées par les personnes physiques ou morales bénéficiaires d'un marché public.

Elle reçoit également délégation pour son activité de gestion des chambres consulaires ainsi que pour signer les actes relatifs à la commission de surendettement des particuliers.

Article 2 : la présente décision abroge la décision n° 2017-0074 du 2 octobre 2017.

Article 3 : la présente décision prend effet le 2 juillet 2018 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,
de la Haute-Savoie



Philippe LÉVIN

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-11-27-064

ARP_DDT_2017_2094 portant approbation des
orientations du SGS des remontées mécaniques exploitées
par le Syndicat intercommunal des Brasses

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le

27 NOV. 2017

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Jean-Marc FURIC
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2017-2094
**portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées
mécaniques exploitées par le Syndicat intercommunal des Brasses**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme;

Vu le choix du Syndicat intercommunal des Brasses de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par courrier daté du 18 septembre 2017;

Vu le rapport de la responsable du bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 27 novembre 2017;

Considérant que la proposition du Syndicat intercommunal des Brasses satisfait les obligations réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité;

ARRETE

Article 1 :

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité du Syndicat intercommunal des Brasses, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le directeur du STRMTG et le Syndicat intercommunal des Brasses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de territoires,



Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-06-25-002

ARP_DDT_2018_1165 portant avis conforme sur le
règlement de police de la télécabine de Montjoie

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1165 portant avis conforme sur le règlement de police de la télécabine de Montjoie

ARRETE :

Télécabine : MONTJOIE
Commune : Contamines-montjoie
Exploitant : SECMH

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par SECMH le 29/08/2017

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police de la télécabine de Montjoie, situé sur la commune des Contamines-montjoie.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables à la télécabine de Montjoie.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 6 usagers
- à la descente : 6 usagers.

Sont admis :

- ▲ les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf, snowscoot ...) tenus à la main ou rangés dans les compartiments prévus à cet effet. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis Strmtg et adaptés à cette installation figure en annexe ;
- ▲ les piétons ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès à la télécabine est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ▲ L'accès à la télécabine sans titre de transport est interdit

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à la télécabine de Montjoie

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SERS,



Christophe GEORGIOU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-06-29-003

ARP_DDT_2018_1198 portant avis conforme sur le
règlement de police du Télésiège de SERAUSSAIX -
Morzine-Avoriaz

Arrêté préfectoral n° **DDT-2018-1198** portant avis conforme sur le règlement de police du Télésiège de SERAUSSAIX

ARRETE :

Télésiège : SERAUSSAIX
Commune : MORZINE - AVORIAZ
Exploitant : SERMA

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par SERMA le 29/05/2018;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de SERAUSSAIX, situé sur la commune de MORZINE - AVORIAZ.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de SERAUSSAIX.

Art 3 : Conditions particulières d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- ▲ à la montée : 6 usagers (hiver) ; 4 usagers (été).
- ▲ à la descente : 0 usager.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les piétons ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les traîneaux de secours ;
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;

L'accès au télésiège de SERAUSSAIX est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus (sauf autorisation particulière du chef d'exploitation).

Art 4 : Conditions particulières de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m, les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de SERAUSSAIX.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SERS

Christophe GEORGIDOU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-06-28-001

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

DDT 01 n° 2018-058

DDT 74 n° 2018-1172

d'autorisation de circulation d'un petit train routier
touristique sur les communes
de Seyssel Ain et de Seyssel Haute-Savoie



PRÉFECTURE DE L'AIN
Direction départementale des territoires
Service sécurité circulation et éducation routières
Unité sécurité, circulation routières et sécurité
défense

LE PRÉFET DE L'AIN

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
Direction départementale des territoires
Service éducation routière et sécurité
Cellule sécurité et circulation

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

DDT 01 n° 2018-058

DDT 74 n° 2018-1172

d'autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur les communes de Seyssel Ain et de Seyssel Haute-Savoie

Vu le code de la route ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Arnaud COCHET, préfet, en qualité de préfet de l'Ain ;

Vu le décret 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme ou de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain,

Vu l'arrêté du 27 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain en matière de compétences générales,

Vu la circulaire du 2 mai 2013 modifiant la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier, à l'accès au marché du transport routier, et la fiche 8-1, annexée ;

Vu la demande présentée le 01 juin 2018 par les maires des communes de Seyssel Ain et Seyssel Haute-Savoie ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur délivrée à la société SEPTILOISIRS annexé au présent arrêté ;

Vu les 2 procès-verbaux des visites initiales délivrés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes le 18 janvier 2013 et le 05 février 2013, annexés au présent arrêté ;

Vu les 2 procès verbaux des visites techniques périodiques du 25 octobre 2017 et du 25 mai 2018 délivrés par la société DEKRA, annexés au présent arrêté ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis du maire de Seyssel Ain du 20 juin 2018 ;

Vu l'avis du maire de Seyssel Haute-Savoie du 11 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Ain du 26 juin 2018 ;

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Haute-Savoie du 13 juin 2018 ;

ARRÊTENT

Article 1 : La société Septiloisirs de Samoens est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie 1 (itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 5 %) sur les communes de Seyssel Ain et de Seyssel Haute-Savoie, pour la journée du **dimanche 01 juillet 2018**, dans le cadre du « Festi'Rhône en pays de Seyssel », sur les itinéraires joints en annexe.

Les déplacements sans voyageur pour les besoins d'exploitation du service, à savoir les déplacements du lieu de stationnement (locaux du garage du « Gallatin », rue de Montauban – Seyssel Haute-Savoie) aux lieux de prise en charge des voyageurs et retour au garage, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la journée du **dimanche 1 juillet 2018** dans le cadre du « Festi'Rhône du pays de seyssel ».

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être à bord des véhicules pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des contrôles.

Article 4 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- Mme. la colonelle commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,
- Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes,
- MM. les maires de Seyssel Ain et de Seyssel Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de l'Ain,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie et dont copie sera transmise à la communauté de commune des pays de Seyssel.

Bourg en Bresse, le **27 JUIN 2018**

Pour le préfet de l'Ain,
et par délégation,
Le directeur,
Pour le directeur,
Le chef de service,

Francis SCHWINTNER

Annecy, le **28 JUIN 2018**

Pour le préfet de la Haute-Savoie
et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
~~Le chef de la cellule sécurité et circulation,~~

Nicolas RAMELLA-PEZZA

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-06-27-003

Arrêté n° DDT-2018-1170 du 27 juin 2018 modifiant
l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-1131 du 31 mai 2017
autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur
place d'espèces animales protégées : Maculinea.

Demandeur : ASTERS/CEN 74

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel MARQUES

tél. : 04 50 33 79 49

manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 27 JUIN 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

DÉROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1170

modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-1131 du 31 mai 2017 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : *Maculinea*

Demandeur : ASTERS/CEN 74

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L163-5, L411-1, L411-1A, L411-2 et R411-1 à R411-6 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA N° 13616*01) déposée le 7 avril 2017 par Asters, aux fins de poursuites du programme transfrontalier INTERREG en faveur des *Maculinea* de l'ouest du bassin lémanique ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT-2017-1131 du 31 mai 2017, portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : *Maculinea* ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\1_Milieux_Naturels\Protection_Especes_Vegetales_Animales\01_Derogations 2018\ASTERS_ModifAn_Maculinea ARP_ddt_modif_2018.odt

VU la demande d'actualisation des personnes à habilitier déposée par Asters le 29 mai 2018 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le projet participe à la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

Considérant que les personnes dont l'habilitation est demandée justifient d'une formation adaptée aux espèces concernées par la demande ;

Sur proposition de Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-1131 du 31 mai 2017 portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : *Maculinea*, est modifié comme suit :

Article 1 : liste des personnes habilitées :

Sont intégrés au groupe des mandataires énumérés à l'article 1er de l'autorisation N° DDT-2017-1131 du 31 mai 2017, les personnes suivantes :

- Théo Mazet, salarié d'Asters,
- Doriane Messina, stagiaire : elle sera accompagnée par une des personnes autorisées pour l'acquisition d'autonomie sur certains sites (relevés de la plante-hôte et enregistrement de la présence des papillons).

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Le reste de l'article est sans modification.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 portant autorisation N° DDT-2017-1131 restent inchangées.

Article 3 : voies et délais de recours


La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
pour la chef du service eau environnement,
son adjoint,



Stéphanie VIALLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-06-27-004

Arrêté n° DDT-2018-1171 du 27 juin 2018 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place après marquage (pose d'émetteurs), transport et détention de cadavres de chiroptères à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié.

Bénéficiaire : Groupe Chiroptères Auvergne-Rhône-Alpes

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel MARQUES *LM*
tél. : 04 50 33 79 49
manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 27 JUIN 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1171

autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place après marquage (pose d'émetteurs), transport et détention de cadavres de chiroptères à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié

Bénéficiaire : Groupe Chiroptères Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L163-5, L411-1, L411-1A, L411-2 et R411-1 à R411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée par le groupe régional de Chiroptères représenté par ses coordinateurs locaux : M. Lilian GIRARD et Mme Céline LE BARZ en date du 10 avril 2018, pour la capture temporaire suivie d'un relâcher immédiat sur place après marquage des individus par pose d'émetteurs et le transport et la détention de cadavres pour études scientifiques ;

VU l'avis de l'expert délégué faune de la commission Alpes-Ain du CSRPN ;

Considérant le bien fondé et l'intérêt du projet qui s'inscrit dans le cadre du plan national d'actions (PNA) en faveur des chiroptères, décliné au niveau régional aux fins de leur protection et de leur conservation ;

Considérant l'opportunité des opérations qui sont réalisées par des personnes dont le travail est reconnu dans ce domaine et qu'elles possèdent l'expérience et la formation nécessaires pour manipuler les individus en toute sécurité ;

Sur proposition de Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : dans le cadre des inventaires et de la participation au plan régional d'actions en faveur des chiroptères et politiques d'intervention dans la conservation des populations régionales de chauves-souris, le Groupe Chiroptères de la région Auvergne-Rhône-Alpes coordonné par M. Lilian GIRARD de l'association Chauve-Souris Auvergne (3 rue de Brenat – lieu dit « le Chauffour » – 63 500 Orbeil) et Mme Céline LE BARZ de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO coordination Auvergne-Rhône-Alpes – Groupe Chiroptères Rhône-Alpes – 5 rue Bernard Gangloff – 01 160 Pont d'Ain) est autorisé à :

- capturer, relâcher des spécimens vivants de chiroptères, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999. Ces opérations se font dans le cadre des actions du plan national d'actions Chiroptères et de sa déclinaison régionale ;
- transporter les animaux en détresse, nécessitant des soins vers un centre de soins agréé ;
- transporter les individus morts pour études scientifiques.

Article 2 : prescriptions techniques

La demande de dérogation porte sur toutes les espèces de chiroptères présentes en région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction).

La capture est manuelle et s'effectue à l'aide de filets ou de harp-trap. Les programmes de télémétrie sont ponctuels : pose d'émetteurs VHF et/ou GPS miniatures collés à l'aide de colle biologique.

Les opérations entrent dans le cadre du plan national et régional d'actions en faveur des chiroptères avec pour objectifs la protection, et le sauvetage de spécimens, l'étude éco éthologique, génétique ou biométrique et la conservation des habitats.

Article 3 : personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- pour la capture / relâcher, transport de Chiroptères et marquage par pose d'émetteurs :
 - Lilian GIRARD, Thomas BERNARD, Claire DESBORDES, Héloïse DURAND, Pascal GIOSA, Matthieu BERNARD, Julie BODIN, Rémy GRIGNON, Myrtille BERENGER, Jérôme BONNARDOT, Frédéric CLOITRE, Raphaël COLOMBO, Julien CORNUT, Thomas DEANA, Lucie DEFERNEZ, Jean-François DESMET, Maël DUGUÉ, Rémi FONTERS, Julien GIRARD-CLAUDON, Céline LE BARZ, Robin LETSCHER, Christian PRAT, Édouard RIBATTO, Cyril SCHÖNBÄCHLER, Olivier SOUSBIE et Stéphane VINCENT.
- pour la capture / relâcher et transport de Chiroptères :
 - Gilbert BILLARD, Christophe D'ADAMO, Mathilde GELY, Pierrick GIRAUDET, Gérard ISSARTEL, Nicolas LORENZINI, Jean-Claude LOUIS, Loïc RASPAIL, Lenaïc ROUSSEL, Michaël SOL, Bruno VEILLET et Arthur VERNET.
- pour le transport de Chiroptères :
 - Loren MANCEAUX.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable 5 ans de 2018 à 2022.

Article 5 : mise à dispositions des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : voies et délais de recours

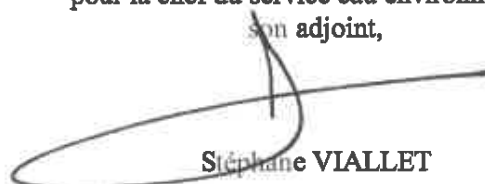
La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
pour la chef du service eau environnement,
son adjoint,


Stéphane VIALLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-06-29-004

Arrêté n° DDT-2018-1201

de dérogation autorisant l'étape du Tour le dimanche 8
juillet 2018 entre Annecy et le Grand Bornand, à
emprunter l'ensemble des routes constituant l'itinéraire de
la course.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncsey, le **29 JUIN 2018**

Service éducation routière et sécurité

Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Christophe Georgiou
tél. : 04 50 33 78 33
ddt-sers-csc@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-1201

de dérogation autorisant l'étape du Tour le dimanche 8 juillet 2018 entre Anncsey et le Grand Bornand, à emprunter l'ensemble des routes constituant l'itinéraire de la course.

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2215-1 ;

VU le code de la route et notamment son livre IV et les articles R411-5 et R411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code du sport et notamment son livre III et l'article R331-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grandes circulations à certaines périodes de l'année 2018 ;

VU l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

VU la demande d'Amaury Sport Organisation (ASO) d'organiser l'épreuve sportive amateur dénommée « l'Étape du Tour » le dimanche 8 juillet 2018 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

CONSIDÉRANT que pour l'organisation de l'Étape du tour le 8 juillet 2018 il est nécessaire de déroger à l'arrêté inter ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grandes circulations à certaines périodes de l'année 2018 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation à l'arrêté inter ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grandes circulations à certaines périodes de l'année 2018, l'Étape du Tour organisée par ASO le dimanche 8 juillet 2018 est autorisée à emprunter l'ensemble des routes constituant l'itinéraire de la course, notamment les RD 1508 et 1205.

Article 2 :


Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic. Elles pourront notamment, en cas de nécessité, avancer ou retarder l'heure prévue pour les interdictions de circulation de façon à tenir compte des possibilités qui peuvent s'offrir de réduire la gêne apportée à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Article 3 :

Mme la directrice de cabinet du préfet de Haute-Savoie, M. le président du conseil départemental de Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur d'exploitation d'ATMB, M. le directeur départemental des territoires, les cadres de la cellule routière zonale (CRZ), Mmes et MM. les maires d'Annecy, Sévrier, St-Jorioz, Duingt, Doussard, Talloires-Montmin, Menthon-St-Bernard, Bluffy, Alex, La-Balme-de-Thuy, Thônes, Les-Villards-sur-Thônes, Manigod, La Clusaz, St-Jean-de-Sixt, Entremont, Le Petit Bornand les Glières, St-Laurent, Fillière, La Roche sur Foron, Amancy, St-Pierre-en-Faucigny, Bonneville, Ayze, Vougy, Marnaz, Scionzier, Cluses, Nancy sur Cluses, Le Reposoir et le Grand Bornand sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie, le SAMU 74, la DREAL et le conseil départemental de la Savoie.

le préfet,

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-06-27-001

arrete PREF DRCL BCLB-2018-0032 portant création de
la commune nouvelle de Glières-Val-de-Borne

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anncsey, le 27 juin 2018

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0032 portant création de la commune nouvelle de Glières-Val-de-Borne

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L21113-1 et suivants, R21113-1 et suivants et L5211-6-2 ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 21 ;
- VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;
- VU la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 72 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-2199 du 1^{er} décembre 1993 portant création de la communauté de communes des Vallées de Thônes, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-2656 du 30 novembre 2005 portant création de la communauté de communes Faucigny-Glières, modifié ;
- VU les délibérations concordantes, des conseils municipaux :
- d'ENTREMONT du 16 avril 2018
 - du PETIT-BORNAND-LES-GLIERES du 16 avril 2018
- sollicitant la création, au 1^{er} janvier 2019, d'une commune nouvelle dénommée Glières-Val-de-Borne en lieu et place de leur commune et le rattachement de cette commune nouvelle à la communauté de communes Faucigny-Glières ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

VU le courrier de M. le Préfet en date du 23 avril 2018 sollicitant pour avis les conseils communautaires de la communauté de communes des Vallées de Thônes et de la communauté de communes Faucigny-Glières ainsi que les conseils municipaux des communes membres de ces deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) sur le choix de l'EPCI de rattachement de cette future commune nouvelle Glières-Val-de-Borne ;

VU les délibérations :

- du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées de Thônes du 23 mai 2018 ;
- du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières du 18 mai 2018 ;
- des conseils municipaux des communes de

◦ ALEX	22 mai 2018
◦ LA BALME-DE-THUY	4 mai 2018
◦ LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	18 mai 2018
◦ LES CLEFS	22 mai 2018
◦ LA CLUSAZ	22 mai 2018
◦ LE GRAND-BORNAND	17 mai 2018
◦ MANIGOD	2 mai 2018
◦ SAINT-JEAN-DE-SIXT	3 mai 2018
◦ THONES	17 mai 2018
◦ SERRAVAL	17 mai 2018
◦ LES VILLARDS-SUR-THONES	17 mai 2018

émittant un avis sur l'EPCI de rattachement de la future commune nouvelle Glières-Val-de-Borne ;

VU l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes d'AYZE, BONNEVILLE, BRISON, CONTAMINE-SUR-ARVE, DINGY-SAINT-CLAIR, MARIGNIER et VOUGY, dans le délai imparti d'un mois ;

VU l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de la Haute-Savoie, rendu en formation plénière, en date du 18 juin 2018 se prononçant en défaveur du rattachement de la future commune nouvelle Glières-Val-de-Borne à la communauté de communes des Vallées de Thônes ;

CONSIDÉRANT que la volonté des communes d'ENTREMONT et du PETIT-BORNAND-LES-GLIERES, de former une seule et même commune, s'est exprimée dans des termes identiques ;

CONSIDÉRANT que la commune d'ENTREMONT est membre de la communauté de communes des Vallées de Thônes tandis que la commune du PETIT-BORNAND-LES-GLIERES est membre de la communauté de communes Faucigny-Glières ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de l'article L2113-5 II du CGCT relatif à la procédure de rattachement d'une commune nouvelle issue de la fusion de communes appartenant à des EPCI à fiscalité propre distincts ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes d'ENTREMONT et du PETIT-BORNAND-LES-GLIERES se sont prononcés en faveur du rattachement de la commune nouvelle Glières-Val-de-Borne à la communauté de communes Faucigny-Glières ;

CONSIDÉRANT les avis émis par les conseils communautaires de la communauté de communes des Vallées de Thônes et de la communauté de communes Faucigny-Glières ainsi que ceux des conseils municipaux des communes membres de ces deux EPCI sur le choix de l'EPCI de rattachement de cette future commune nouvelle Glières-Val-de-Borne ;

CONSIDÉRANT la saisine de la CDCI à l'initiative de la communauté de communes des Vallées de Thônes et des communes d'ALEX, du BOUCHET-MONT-CHARVIN, de La CLUSAZ, du GRAND-BORNAND, de SERRAVAL, de THÔNES et des VILLARDS-SUR-THÔNES ;

CONSIDÉRANT que la CDCI réunie en formation plénière le 18 juin 2018 n'a pas adopté, à la majorité des deux tiers de ses membres, la proposition de rattachement de la commune nouvelle à la communauté de communes des Vallées de Thônes ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le CGCT pour prononcer la création de la commune nouvelle Glières-Val-de-Borne et fixer son EPCI à fiscalité propre de rattachement sont réunies ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle en lieu et place des communes d'ENTREMONT et du PETIT-BORNAND-LES-GLIERES (cantons de Bonneville et Faverges ; arrondissement de Bonneville).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de **Glières-Val-de-Borne**.

Article 3 : Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'actuelle commune du PETIT-BORNAND-LES-GLIERES (Mairie– Place de la Mairie – 74130 PETIT-BORNAND-LES-GLIERES).

Article 4 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1782 habitants pour la population municipale et à 1819 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2018).

Article 5 : À compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des conseillers municipaux des anciennes communes, en exercice à la date de création de la commune nouvelle. À ce jour, les communes d'ENTREMONT et du PETIT-BORNAND-LES-GLIERES comptent respectivement 11 et 15 conseillers municipaux, soit un total de 26 conseillers.

Article 6 : Conformément à l'article L2113-10 du code général des collectivités territoriales et aux délibérations concordantes des actuelles communes d'ENTREMONT et du PETIT-BORNAND-LES-GLIERES du 16 avril 2018, il n'est pas institué de communes déléguées au sein de la commune nouvelle.

Article 7 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes d'ENTREMONT et du PETIT-BORNAND-LES-GLIERES. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. Cette formalité n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

Article 8 : L'ensemble des agents des anciennes communes est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. L'article L5111-7 du code général des collectivités territoriales est applicable.

Article 9 : A compter de la création de la commune nouvelle, les budgets annexes des communes fusionnées sont repris par la commune nouvelle, conformément à la liste ci-après :

- CCAS
- eau

Ces budgets annexes feront l'objet d'une immatriculation par l'INSEE.

Article 10 : La commune nouvelle reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement ; ces deux résultats seront constatés au 1^{er} janvier 2019, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 11 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable responsable de la trésorerie de Bonneville.

Article 12 : La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 13 : À compter de sa création, soit au 1^{er} janvier 2019, la commune nouvelle Glières-Val-de-Borne est rattachée à la communauté de communes Faucigny-Glières pour la totalité de son périmètre.

Le périmètre de la communauté de communes Faucigny-Glières est, à cette date, étendu à l'actuelle commune d'Entremont. La communauté de communes Faucigny-Glières sera alors composée des communes suivantes :

- AYZE
- BONNEVILLE
- BRISON
- CONTAMINE-SUR-ARVE
- GLIERES-VAL-DE-BORNE
- MARIGNIER
- VOUGY.

Seront transférées de la commune nouvelle Glières-Val-de-Borne à la communauté de communes Faucigny-Glières les compétences correspondantes à celles exercées par cet établissement.

Les biens meubles et immeubles équipements ou services publics de la commune nouvelle nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes Faucigny-Glières seront mis de plein droit à disposition dans les conditions fixées par les articles L1321-1 et suivants du CGCT. La mise à disposition sera constatée par procès-verbal.

Lorsque le transfert des compétences entraînera celui du service ou de la partie du service chargé de sa mise en œuvre, les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires, suivant qu'ils remplissent leurs fonctions en totalité ou partiellement dans le service ou la partie du service transféré, seront, selon les cas, dans les conditions et modalités prévues par l'article L5211-4-1 du CGCT, transférés ou mis à disposition de plein droit. Ils relèveront de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

La communauté de communes Faucigny-Glières sera substituée de plein droit à la commune nouvelle Glières-Val-de-Borne, à la date du transfert de compétences et pour leur exercice, dans toutes les délibérations et tous ses actes.

Les contrats en cours relevant de ses compétences seront repris et exécutés par la communauté de communes Faucigny-Glières dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus n'entraînera aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transférera la compétence informera les cocontractants de cette substitution.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6-2 2° du CGCT, l'extension du périmètre de la communauté de communes Faucigny-Glières à l'actuelle commune d'Entremont entraînera une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article L5211-6-1 du CGCT.

Un arrêté préfectoral ultérieur constatera cette nouvelle répartition des sièges.

Article 14 : Le rattachement de la commune nouvelle Glières-Val-de-Borne à la communauté de communes Faucigny-Glières, à compter du 1^{er} janvier 2019, vaut retrait de l'actuelle commune d'Entremont de la communauté de communes des Vallées de Thônes

Ce retrait s'effectue dans les conditions prévues à l'article L5211-25-1 du CGCT.

Ce retrait vaut restitution à la commune nouvelle Glières-Val-de-Borne de l'ensemble des compétences transférées par l'actuelle commune d'Entremont à la communauté de communes des Vallées de Thônes.

La communauté de communes des Vallées de Thônes sera alors composée des communes suivantes :

- ALEX
- LA BALME-DE-THUY
- LE BOUCHET-MONT-CHARVIN
- LES CLEFS
- LA CLUSAZ
- DINGY-SAINT-CLAIR
- LE GRAND-BORNAND
- MANIGOD
- SAINT-JEAN-DE-SIXT
- THONES
- SERRAVAL
- LES VILLARDS-SUR-THONES

Le retrait de l'actuelle commune d'Entremont de la communauté de communes des Vallées de Thônes vaut réduction du périmètre du syndicat mixte du lac d'Annecy et du syndicat mixte du bassin versant de l'Arly, dans les conditions fixées à l'article L5211-19 du CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6-2 2° du CGCT, le retrait de l'actuelle commune d'Entremont de la communauté de communes des Vallées de Thônes n'entraîne pas une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire.

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées de Thônes, ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établissent désormais comme suit :

Commune	Nombre de sièges
ALEX	2
LA BALME-DE-THUY	1
LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	1
LES CLEFS	1
LA CLUSAZ	4
DINGY SAINT-CLAIR	3
LE GRAND-BORNAND	4
MANIGOD	2
SAINT JEAN DE SIXT	3
SERRAVAL	1
THONES	9
LES VILLARDS-SUR-THONES	2
Nombre total de sièges	33

Cette répartition vaudra jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes par l'intégration de plusieurs communes ou de modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne pourront avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Article 15 : À compter du 1^{er} janvier 2019, la commune nouvelle sera substituée aux communes d'ENTREMONT et du PETIT-BORNAND-LES-GLIERES au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes cités ci-dessous, dont les anciennes communes étaient membres :

- le syndicat mixte des Glières ;
- le syndicat intercommunal d'énergies de la Vallée de Thônes ;
- le syndicat mixte H2Eaux ;
- le syndicat mixte de développement de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville ;
- syndicat intercommunal des Frachets Cenise et Solaison ;
- le syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE).

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et ces syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Article 16 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 17 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Maire d'ENTREMONT,
- M. le Maire du PETIT-BORNAND-LES-GLIERES,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- M. le Président de la communauté de communes des Vallées de Thônes,
- Mmes et Mmes les Maires des communes membres des communautés de communes Faucigny-Glières et Vallées de Thônes,
- M. le Président du syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE),
- M. le Président du syndicat mixte des Glières,
- M. le Président du syndicat intercommunal d'énergies de la Vallée de Thônes,
- M. le Président du syndicat mixte H2Eaux,
- M. le Président du syndicat mixte de développement de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville,
- M. le Président du syndicat intercommunal des Frachets Cenise et Solaison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera également adressée à :

- M. le Directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE),
- M. le Président du conseil régional,
- M. le Président du conseil départemental,
- M. le Président de l'association des Maires de la Haute-Savoie,
- Mme la Présidente de la chambre régionale des comptes,
- Mme la Directrice des archives départementales,
- M. le délégué départemental du Groupe la Poste,
- M. le Président du Centre de Gestion de la Haute-Savoie,
- Mmes et MM. les chefs des services départementaux et régionaux de l'État et à toute autre autorité administrative compétente.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et d'une transmission au ministère de l'Intérieur pour que mention dudit arrêté soit effectuée au journal officiel de la République française, conformément à l'article D2112-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-I et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-05-28-012

CNAPS délibération n°DD/CLAC/SE/N°01/2018-05-28
du 28 mai 2018 à l'encontre de M.Mohamed Tahar Mekni

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
SUD-EST**

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°01/2018-05-28

Du 28 mai 2018 à l'encontre de M. Mohamed Tahar MEKNI

Dossier n° D69-553

Date et lieu de l'audience : Lundi 28 mai 2018, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.

Nom du Président : Guillaume MULSANT

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Stéphanie NOEL

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

M. Mohamed Tahar MEKNI né le 22 janvier 1973 à Ariana et demeurant 115 chemin des Côtes, à VILLE LA GRAND (74100) a été embauché par la société « MONDIAL PROTECTION GRAND CENTRE EST ».

Le procureur de la République de Thonon-les-Bains territorialement compétent a été avisé le 27 septembre 2017 du contrôle opéré, conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Le contrôle opéré le 27 septembre 2017 sur le site client de la société « MONDIAL PROTECTION GRAND CENTRE EST », le magasin « LEADER PRICE » a permis de constater les éléments suivants à l'encontre de M. Mohamed Tahar MEKNI :

- **L'absence de respect des lois et règlements – utilisation d'un document falsifié ;**
- **Une attitude professionnelle de nature à porter atteinte à l'image de la profession ;**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du code de la sécurité intérieure.

Une convocation pour comparaître le 28 mai 2018 devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 13 avril 2018 à la dernière adresse connue de l'intéressé. Le courrier est revenu avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

M. Mohamed Tahar MEKNI a été informé de ses droits.

Il n'a produit ni documents ni observations.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. Mohamed Tahar MEKNI n'était pas présent.

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement [...] l'ensemble des lois et règlements en vigueur [...] » ; qu'aux termes de l'article 441-2 du code pénal : « Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. » ;

2. Considérant que l'article R. 631-5 du code de la sécurité intérieure dispose que : « Les acteurs de la sécurité privée s'interdisent, même en dehors de l'exercice de leur profession, tout acte, manœuvre ou comportement de nature à déconsidérer celle-ci. » ;

3. Considérant, également, que l'article R. 631-7 du code de la sécurité intérieure dispose que : « En toute circonstance, les acteurs de la sécurité privée s'interdisent d'agir contrairement à la probité, à l'honneur et à la dignité. Ils font preuve de discernement et d'humanité. Ils agissent avec professionnalisme et veillent à acquérir et maintenir leurs compétences par toute formation requise. » ;

4. Considérant que les opérations de contrôle ont révélé que M. Mohamed Tahar MEKNI a été embauché, en qualité d'agent de sécurité privée, par la société « MONDIAL PROTECTION GRAND CENTRE EST » afin d'assurer des missions de pré-vol au sein du magasin « LEADER PRICE », site client de la société ; que M. Mohamed Tahar MEKNI, a fait l'objet d'un contrôle individuel le 27 septembre 2017, qui a montré que l'intéressé était détenteur d'une carte d'identité italienne contrefaite ; que, suite aux opérations de contrôle, M. Mohamed Tahar MEKNI a quitté précipitamment ses fonctions et fait l'objet, à ce jour, d'une procédure disciplinaire pour abandon de poste ;

5. Considérant que si M. Mohamed Tahar MEKNI a déclaré que sa carte d'identité lui a été délivrée par la mairie de Rome en 2009, il apparaît clairement, que les mentions biographiques et le numéro de série du document ne sont pas typographiés, de même que l'image latente dans le cadre en taille douce au verso de la carte, démontrant ainsi, que la carte d'identité dont l'intéressé était porteur a été falsifiée ;

6. Considérant, au vu des éléments précités, que M. Mohamed Tahar MEKNI a manifestement méconnu les dispositions des articles R. 631-5, R. 631-7 et l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure, et par voie de conséquence les dispositions de l'article 441-2 du code pénal dans la mesure où son comportement et ses agissements sont contraires à la probité et de nature à porter atteinte à l'image de la profession ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 28 mai 2018 :

DECIDE :

Article unique : Une interdiction temporaire d'exercer de 5 (cinq) ans est prononcée à l'encontre de M. Mohamed Tahar MEKNI.

En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La présente décision est d'application immédiate, et sera notifiée à M. Mohamed Tahar MEKNI, au préfet et au procureur de la République compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Délibéré lors de la séance du 28 mai 2018, à laquelle siégeaient :

- *le président de la commission en sa qualité de représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission à son siège ;*
- *le représentant du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission à son siège ;*
- *le représentant du préfet du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *un membre nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait à Villeurbanne, le

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Guillaume MULSANT

Le président

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-06-25-004

ARRETE / N°2018-0062 / DIRECCTE UD74 / Mutations
économiques / Services à la personne / portant agrément
d'un organisme de services à la personne JB ET CO ARVE
SERVICES SAP833260755



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP833260755
N° SIREN 833260755
N°2018-0062**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu la demande d'agrément présentée le 12 avril 2018, par Monsieur Jérôme BOUDET en qualité de Gérant ;
Vu l'avis émis le 21 juin 2018 par le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **JB & CO ARVE SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 74 Place de l'Hôtel de Ville 74130 BONNEVILLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 25 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-06-26-001

ARRETE / N°2018-0064 / DIRECCTE UD74 / Mutations
économiques / Services à la personne / portant agrément
d'un organisme de services à la personne CHABLAIS
HOME SERVICES SAP821709714



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP821709714
N° SIREN 821709714
N°2018-0064**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 12 octobre 2017, par Monsieur Georges Henri SCHAEFER en qualité de Directeur d'agence ;

Vu l'avis émis le 21 juin 2018 par le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **CHABLAIS HOME SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 3 rue Michaud 74200 THONON LES BAINS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 juin 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 26 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-06-25-005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0063 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne JB ET CO ARVE
SERVICES SAP833260755



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833260755
N°2018-0063**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 12 avril 2018 par Monsieur Jérôme BOUDET en qualité de Gérant, pour l'organisme JB & CO ARVE SERVICES dont l'établissement principal est situé 74 Place de l'Hôtel de Ville 74130 BONNEVILLE et enregistré sous le N° SAP833260755 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} juin 2018 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail,

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 25 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-06-26-002

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0065/
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne CHABLAIS HOME
SERVICES SAP821709714



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821709714**

N°2018-0065

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 12 octobre 2017 par Monsieur Georges Henri SCHAEFER en qualité de Directeur d'agence, pour l'organisme CHABLAIS HOME SERVICES dont l'établissement principal est situé 3 rue Michaud 74200 THONON LES BAINS et enregistré sous le N° SAP821709714 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 26 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-06-29-002

UD DIRECCTE 74, Affectation agents de contrôle et
intérimis 2018.06.29

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes

DÉCISION n° DIRECCTE UD 74/Direction/Gestion intérimis IT – 2018-02 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis

Le directeur de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail et fixant à 30 le nombre des unités de contrôle dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision rectificative du 15 mai 2017 de la décision n° 14-039 du 12 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de la Haute-Savoie ;

Vu la décision DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE SG /2018/15 du 25 juin 2018 de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Jean-Paul ULTSCH, responsable de l'unité départementale du département de la Haute-Savoie ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : AFFECTATION DES AGENTS

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.

UD 74 de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes

48 avenue de la République, Cran-Gevrier 74960 ANNECY – B.P. 9001 74990 ANNECY Cedex 9

Unité de contrôle : Bassin du Lémanique – UC 1

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Pascal MARTIN, directeur adjoint du travail

- 1^e section (1^e section UC1) : Monsieur Patrick HERVÉ, contrôleur du travail
- 2^e section (2^e section UC1) : Madame Marion CONDETTE, inspectrice du travail
- 3^e section (3^e section UC1) : Madame Nathalie PLACE, inspectrice du travail
- 4^e section (4^e section UC1) : Madame Fanette FREYDIER, inspectrice du travail
- 5^e section (5^e section UC1) : Madame Stéphanie FRANCHET, inspectrice du travail
- 6^e section (6^e section UC1) : Madame Marie SARDANO, inspectrice du travail
- 7^e section (7^e section UC1) : Madame Martine GEVERTZ, contrôleur du travail
- 8^e section (8^e section UC1) : Madame Nicole MASSONNAT, inspectrice du travail

Unité de contrôle : Bassin annecien – UC 2

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Éliane CHADUIRON, directrice adjointe du travail

- 9^e section (1^e section UC2) : Madame Cécile DUCLOY, inspectrice du travail
- 10^e section (2^e section UC2) : Madame Florence CHAUVIN, inspectrice du travail
- 11^e section (3^e section UC2) : Madame Pauline TESSEYRE, inspectrice du travail
- 12^e section (4^e section UC2) : Madame Nathalie LOPEZ, inspectrice du travail
- 13^e section (5^e section UC2) : Madame Marion PAYET, inspectrice du travail
- 14^e section (6^e section UC2) : Madame Stéphanie CAVIER-CHRISTOPHORY, inspectrice du travail
- 15^e section (7^e section UC2) : Monsieur Frédéric BALMONT, inspecteur du travail
- 16^e section (8^e section UC2) : Monsieur David CHAUVIN, inspecteur du travail

Unité de contrôle : Bassin de la vallée de l'Arve – UC 3

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur François BADET, directeur adjoint du travail

- 17^e section (1^e section UC3) : Madame Sao FROTTIER, inspectrice du travail
- 18^e section (2^e section UC3) : Madame Gaëlle ALLIX, inspectrice du travail
- 19^e section (3^e section UC3) : Monsieur Denis CZARNIAK, inspecteur du travail
- 20^e section (4^e section UC3) : Monsieur Johann ÉLIZÉON, inspecteur du travail
- 21^e section (5^e section UC3) : Madame Christiane BORDIN, inspectrice du travail
- 22^e section (6^e section UC3) : Madame Virginie ROUSSEAU, inspectrice du travail
- 23^e section (7^e section UC3) : Madame Fatma BOUZAÏANE, inspectrice du travail
- 24^e section (8^e section UC3) : Monsieur Cyrille ROBIN, inspecteur du travail

ARTICLE 2 : POUVOIRS DE DECISION ADMINISTRATIVE

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11, 1°, du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle : Bassin du Lémanique – UC 1

Section	Établissements concernés	Inspecteur compétent
Section n° 1	Établissements du secteur « transport » relevant de la section 1 et établissements situés sur les communes de Abondance, Châtel, Chevrier, Saint-Julien-en-Genevois, Valleiry, Viry, Vulbens,	Inspecteur de la 3 ^e section
	Établissements situés sur le périmètre de l'ancienne commune de Metz-Tessy relevant de la section 1	Inspecteur de la 2 ^e section
Section n° 7	Établissements situés sur les communes suivantes : Allinges, Anthy-sur-Léman, Cervens, Draillant, Perrignier, Thonon-les-Bains relevant de la section 7	Inspecteur de la 8 ^e section
	Établissements situés sur l'ancienne commune d'Annecy-le-Vieux relevant de la section 7	Inspecteur de la 6 ^e section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 3 : ÉTABLISSEMENTS D'AU MOINS CINQUANTE SALARIES

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11, 2°, du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes / établissements suivants :

Unité de contrôle : Bassin du Lémanique – UC 1

Section	Établissements concernés	Inspecteur compétent
Section n° 1	Établissements situés sur l'ancienne commune de Metz-Tessy relevant de la section 1	Inspecteur de la 2 ^e section
Section n° 7	Établissements situés sur l'ancienne commune d'Annecy-le-Vieux relevant de la section 7	Inspecteur de la 6 ^e section
	Établissements situés sur la commune de Thonon-les-Bains relevant de la section 7	Inspecteur de la 8 ^e section

ARTICLE 4 : INTERIMS

1) En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle : Bassin du Lémanique – UC 1

L'intérim de l'inspecteur de la **2^e section (2^e section UC1)** est assuré par l'inspecteur de la **3^e section (3^e section UC1)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section (4^e section UC1)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section (5^e section UC1)**, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section (6^e section UC1)**, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section (8^e section UC1)**.

L'intérim de l'inspecteur de la **3^e section (3^e section UC1)** est assuré par l'inspecteur de la **4^e section (4^e section UC1)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section (5^e section UC1)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section (6^e section UC1)**, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section (8^e section UC1)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section (2^e section UC1)**.

L'intérim de l'inspecteur de la **4^e section (4^e section UC1)** est assuré par l'inspecteur de la **5^e section (5^e section UC1)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section (6^e section UC1)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section (8^e section UC1)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section (2^e section UC1)**, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section (3^e section UC1)**.

L'intérim de l'inspecteur de la **5^e section (5^e section UC1)** est assuré par l'inspecteur de la **6^e section (6^e section UC1)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section (8^e section UC1)**, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section (2^e section UC1)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section (3^e section UC1)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section (4^e section UC1)**.

L'intérim de l'inspecteur de la **6^e section (6^e section UC1)** est assuré par l'inspecteur de la **8^e section (8^e section UC1)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section (2^e section UC1)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section (3^e section UC1)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section (4^e section UC1)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section (5^e section UC1)**.

L'intérim de l'inspecteur de la **8^e section (8^e section UC1)** est assuré par l'inspecteur de la **2^e section (2^e section UC1)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section (3^e section UC1)**, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section (4^e section UC1)**, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section (5^e section UC1)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section (6^e section UC1)**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par

- L'inspecteur de la 9^e section (L'inspecteur de la 1^e section de l'UC2)
- L'inspecteur de la 10^e section (L'inspecteur de la 2^e section de l'UC2)
- L'inspecteur de la 11^e section (L'inspecteur de la 3^e section de l'UC2)
- L'inspecteur de la 12^e section (L'inspecteur de la 4^e section de l'UC2)
- L'inspecteur de la 13^e section (L'inspecteur de la 5^e section de l'UC2)
- L'inspecteur de la 14^e section (L'inspecteur de la 6^e section de l'UC2)
- L'inspecteur de la 15^e section (L'inspecteur de la 7^e section de l'UC2)
- L'inspecteur de la 16^e section (L'inspecteur de la 8^e section de l'UC2)

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 17^e section (L'inspecteur de la 1^e section de l'UC3)
- L'inspecteur de la 18^e section (L'inspecteur de la 2^e section de l'UC3)
- L'inspecteur de la 19^e section (L'inspecteur de la 3^e section de l'UC3)
- L'inspecteur de la 20^e section (L'inspecteur de la 4^e section de l'UC3)
- L'inspecteur de la 21^e section (L'inspecteur de la 5^e section de l'UC3)
- L'inspecteur de la 22^e section (L'inspecteur de la 6^e section de l'UC3)
- L'inspecteur de la 23^e section (L'inspecteur de la 7^e section de l'UC3)
- L'inspecteur de la 24^e section (L'inspecteur de la 8^e section de l'UC3)

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité départementale faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par les responsables des unités de contrôle 1,2,3.

Unité de contrôle : Bassin annecien – UC 2

L'intérim de l'inspecteur de la **9^e section (1^e section UC2)** est assuré par l'inspecteur de la **11^e section (3^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **10^e section (2^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **16^e section (8^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **13^e section (5^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **12^e section (4^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **15^e section (7^e section UC2)**, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **14^e section (6^e section UC2)**.

L'intérim de l'inspecteur de la **10^e section (2^e section UC2)** est assuré par l'inspecteur de la **9^e section (1^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **11^e section (3^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **13^e section (5^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **12^e section (4^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **15^e section (7^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **14^e section (6^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **16^e section (8^e section UC2)**.

L'intérim de l'inspecteur de la **11^e section (3^e section UC2)** est assuré par l'inspecteur de la **10^e section (2^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **9^e section (1^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **14^e section (6^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **15^e section (7^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **16^e section (8^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **12^e section (4^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **13^e section (5^e section UC2)**.

L'intérim de l'inspecteur de la **12^e section (4^e section UC2)** est assuré par l'inspecteur de la **13^e section (5^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **14^e section (6^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **10^e section (2^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **9^e section (1^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **11^e section (3^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **16^e section (8^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **15^e section (7^e section UC2)**.

L'intérim de l'inspecteur de la **13^e section (5^e section UC2)** est assuré par l'inspecteur de la **16^e section (8^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **15^e section (7^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **12^e section (4^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **14^e section (6^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **10^e section (2^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **9^e section (1^e section UC 2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **11^e section (3^e section UC2)**.

L'intérim de l'inspecteur de la **14^e section (6^e section UC2)** est assuré par l'inspecteur de la **15^e section (7^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **13^e section (5^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **12^e section (4^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **16^e section (8^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **9^e section (1^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **13^e section (5^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **10^e section (2^e section UC2)**.

L'intérim de l'inspecteur de la **15^e section (7^e section UC2)** est assuré par l'inspecteur de la **14^e section (6^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **16^e section (8^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **9^e section (1^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **11^e section (3^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **13^e section (5^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **10^e section (2^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **12^e section (4^e section UC2)**.

L'intérim de l'inspecteur de la **16^e section (8^e section UC2)** est assuré par l'inspecteur de la **12^e section (4^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **13^e section (5^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **15^e section (7^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **10^e section (2^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **14^e section (6^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **11^e section (3^e section UC2)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **9^e section (1^e section UC 2)**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 17^e section (L'inspecteur de la 1^e section de l'UC3)
- L'inspecteur de la 18^e section (L'inspecteur de la 2^e section de l'UC3)
- L'inspecteur de la 19^e section (L'inspecteur de la 3^e section de l'UC3)
- L'inspecteur de la 20^e section (L'inspecteur de la 4^e section de l'UC3)
- L'inspecteur de la 21^e section (L'inspecteur de la 5^e section de l'UC3)
- L'inspecteur de la 22^e section (L'inspecteur de la 6^e section de l'UC3)
- L'inspecteur de la 23^e section (L'inspecteur de la 7^e section de l'UC3)
- L'inspecteur de la 24^e section (L'inspecteur de la 8^e section de l'UC3)

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 3 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 2^e section (L'inspecteur de la 2^e section de l'UC1)
- L'inspecteur de la 3^e section (L'inspecteur de la 3^e section de l'UC1)
- L'inspecteur de la 4^e section (L'inspecteur de la 4^e section de l'UC1)
- L'inspecteur de la 5^e section (L'inspecteur de la 5^e section de l'UC1)
- L'inspecteur de la 6^e section (L'inspecteur de la 6^e section de l'UC1)
- L'inspecteur de la 8^e section (L'inspecteur de la 8^e section de l'UC1)

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité départementale faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par les responsables des unités de contrôle 2, 3, 1.

Unité de contrôle : Bassin de la vallée de l'Arve – UC 3

L'intérim de l'inspecteur de la **17^e section (1^e section UC3)** est assuré par l'inspecteur de la **18^e section (2^e section UC3)**, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **19^e section (3^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **20^e section (4^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **21^e section (5^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **22^e section (6^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **23^e section (7^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **24^e section (8^e section UC3)**.

L'intérim de l'inspecteur de la **18^e section (2^e section UC3)** est assuré par l'inspecteur de la **19^e section (3^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **20^e section (4^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **21^e section (5^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **22^e section (6^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **23^e section (7^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **24^e section (8^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **17^e section (1^e section UC3)**.

L'intérim de l'inspecteur de la **19^e section (3^e section UC3)** est assuré par l'inspecteur de la **20^e section (4^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **21^e section (5^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **22^e section (6^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **23^e section (7^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **24^e section (8^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **17^e section (1^e section UC3)**, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **18^e section (2^e section UC3)**.

L'intérim de l'inspecteur de la **20^e section (4^e section UC3)** est assuré par l'inspecteur de la **21^e section (5^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **22^e section (6^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **23^e section (7^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **24^e section (8^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **17^e section (1^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **18^e section (2^e section UC3)**, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **19^e section (3^e section UC3)**.

L'intérim de l'inspecteur de la **21^e section (5^e section UC3)** est assuré par l'inspecteur de la **22^e section (6^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **23^e section (7^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **24^e section (8^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **17^e section (1^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **18^e section (2^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **19^e section (3^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **20^e section (4^e section UC3)**.

L'intérim de l'inspecteur de la **22^e section (6^e section UC3)** est assuré par l'inspecteur de la **23^e section (7^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **24^e section (8^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **17^e section (1^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **18^e section (2^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **19^e section (3^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **20^e section (4^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **21^e section (5^e section UC3)**.

L'intérim de l'inspecteur de la **23^e section (7^e section UC3)** est assuré par l'inspecteur de la **24^e section (8^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **17^e section (1^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **18^e section (2^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **19^e section (3^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **20^e section (4^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **21^e section (5^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **22^e section (6^e section UC3)**.

L'intérim de l'inspecteur de la **24^e section (8^e section UC3)** est assuré par l'inspecteur de la **17^e section (1^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **18^e section (2^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **19^e section (3^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **20^e section (4^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **21^e section (5^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **22^e section (6^e section UC3)** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **23^e section (7^e section UC3)**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 3 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 2^e section (L'inspecteur de la 2^e section de l'UC1)
- L'inspecteur de la 3^e section (L'inspecteur de la 3^e section de l'UC1)
- L'inspecteur de la 4^e section (L'inspecteur de la 4^e section de l'UC1)
- L'inspecteur de la 5^e section (L'inspecteur de la 5^e section de l'UC1)
- L'inspecteur de la 6^e section (L'inspecteur de la 6^e section de l'UC1)
- L'inspecteur de la 8^e section (L'inspecteur de la 8^e section de l'UC1)

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 9^e section (L'inspecteur de la 1^e section de l'UC2)
- L'inspecteur de la 10^e section (L'inspecteur de la 2^e section de l'UC2)
- L'inspecteur de la 11^e section (L'inspecteur de la 3^e section de l'UC2)
- L'inspecteur de la 12^e section (L'inspecteur de la 4^e section de l'UC2)
- L'inspecteur de la 13^e section (L'inspecteur de la 5^e section de l'UC2)
- L'inspecteur de la 14^e section (L'inspecteur de la 6^e section de l'UC2)
- L'inspecteur de la 15^e section (L'inspecteur de la 7^e section de l'UC2)
- L'inspecteur de la 16^e section (L'inspecteur de la 8^e section de l'UC2)

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité départementale faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par les responsables des unités de contrôle 3, 1 et 2.

2) En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs contrôleurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle : Bassin du Lémanique – UC 1

L'intérim des contrôleurs des sections 1 et 7 est assuré par un des agents de l'unité de contrôle 1 désignés à l'article 1.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10, 1°, du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent, lorsque l'action le rend nécessaire, intervenir sur le reste du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DIRECCTE UD 74/Direction/Gestion intérim IT – 2018-01 du 9 mars 2018 et entre en vigueur au lendemain de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Annecy, le 29 juin 2018

Le Directeur régional adjoint,
Directeur de l'unité départementale de la Haute-Savoie
de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

SIGNÉ

Jean-Paul ULTSCH

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-06-20-002

ARS DD74 - 2018-1914 du 20 juin 2018 portant
modification de l'Arrêté 2015-4870 Portant désignation de
madame Geneviève GONIN FOULEX directrice du Centre
Hospitalier Local Dufresne-Sommeiller à la TOUR
(Haute-Savoie) pour assurer l'intérim des fonctions de
directeur du Foyer d'Accueil Médicalisé "Les Quatre
Vents" Etablissement public médico-social à la TOUR
(Haute-Savoie)

Arrêté n° 2018 - 1914 portant modification de l'arrêté 2015 - 4870

Portant désignation de madame Geneviève GONIN FOULEX directrice du Centre Hospitalier Local Dufresne-Sommeiller à la TOUR (Haute-Savoie) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du Foyer d'Accueil Médicalisé "Les Quatre Vents" Etablissement public médico-social à la TOUR (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté 2015-4870 du 1^{er} décembre 2015 confiant l'intérim de fonctions de directeur au Foyer d'Accueil Médicalisé "Les Quatre Vents", établissement public médico-social à la TOUR (Haute-Savoie) à madame Geneviève GONIN FOULEX ;

Vu l'arrêté 2015-1872 du 30 mai 2018 portant désignation de monsieur Vincent PEGEOT, directeur adjoint du CHAL (Centre Hospitalier Alpes Léman) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier local Dufresne Sommeiller à la Tour ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonction et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du foyer d'accueil médicalisé "les Quatre Vents" ;

ARRETE

Article 1 : les articles 2 et 3 de l'arrêté 2015-4870 sont modifiés comme suit:

A compter du 11 avril 2018 au 31 mai 2018 : madame Geneviève GONIN FOULEX percevra une majoration temporaire de sa part de fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0,8 (conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés).

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 3 : La directrice susnommée et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juin 2018
Pour le directeur général et par
délégation
Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière
Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-06-20-003

ARS-DD74 Arrêté intérim N°2018-1915 portant modification de l'arrêté 2017-1917 modifié, relatif à la désignation de Monsieur Didier LABBE, directeur d'hôpital (hors classe) directeur adjoint aux Hôpitaux du Léman (Thonon-les-Bains), pour assurer l'intérim des fonctions de directeurs des Hôpitaux du Léman (Thonon-Les-Bains)

Arrêté n° 2018 – 1915 portant modification de l'arrêté 2017-1917 modifié

Portant désignation de Monsieur Didier LABBE, directeur d'hôpital (hors classe) directeur adjoint aux Hôpitaux du Léman (Thonon-les-Bains), pour assurer l'intérim des fonctions de directeurs des Hôpitaux du Léman (Thonon-Les-Bains)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté 2017-1917 du 24 juillet 2017 modifié confiant l'intérim des fonctions de directeur des Hôpitaux de Léman à Thonon-Les-Bains (Haute-Savoie) à Didier LABBE, directeur adjoint aux Hôpitaux du Léman à Thonon-Les-Bains (Haute-Savoie) ;

Vu l'arrêté CNG du 3 avril 2018 portant nomination à partir du 1^{er} juin 2018 de monsieur Eric DJAMAKORZIAN aux fonctions de directeur des Hôpitaux du Léman ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative des Hôpitaux du Léman;

ARRETE

Article 1 : Les articles 2 et 4 de l'arrêté 2017 – 7806 modifié sont modifiés comme suit :

A compter du 11 avril 2018 jusqu'au 31 mai 2018, Monsieur Didier LABBE percevra une majoration temporaire de sa part de fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1.2 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 2 : Cette indemnisation sera versée à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste est constatée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 5 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juin
2018
Pour le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière
Hubert WACHOWIAK

Pôle administratif des installations classées

74-2018-06-13-011

arrêté n°PAIC-2018-0061 de mise en demeure - SARL
LFV à Thones



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 13 juin 2018

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2018-0061

de MISE EN DEMEURE – SARL LfV à Thônes

VU le code de l'environnement, notamment son livre I et son article L. 171-8 (non respect des prescriptions), son livre II et ses articles R. 224-41-4 à R. 224-41-9 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1887 – 94 du 10 octobre 1994 autorisant la société LfV à poursuivre l'exploitation d'un atelier de menuiserie et une installation de traitement du bois sur le territoire de la commune de Thônes, 5 rue des vernaies ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PAIC-2018-0023 du 2 mars 2018 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 mai 2018 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 24 mai 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de la société ;

CONSIDERANT que la chaudière exploitée par la SARL LfV est soumise aux dispositions des articles R. 224-41-4 à R. 224-41-9 relatifs aux émissions polluantes sans l'atmosphère ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PAIC-2018-0023 du 2 mars 2018 ne peut pas s'appliquer à la chaudière exploitée par la SARL LfV ;

CONSIDERANT que les anomalies constatées par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 4 avril 2018 montrent le non-respect des articles R. 224-41-4 à R. 224-41-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin que le gérant de la SARL LFV respecte les prescriptions édictées par les articles R. 224-41-4 à R. 224-41-9 du code de l'environnement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} .

Dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, le gérant de la SARL LFV, dont le siège social est établi 5 rue des vernaies à Thônes, est mis en demeure de respecter les dispositions des articles R. 224-41-4 à R. 224-41-9 du code de l'environnement, en faisant réaliser l'entretien de l'installation de combustion selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts ;

L'entretien doit être effectué par une personne remplissant les conditions de qualification professionnelle prévues au II de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Article 2 .

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PAIC-2018-0023 du 2 mars 2018 est abrogé.

Article 3 .

Le coût des mesures mises en œuvre pour le respect des prescriptions de l'article 1^{er} ci-dessus est à la charge de l'exploitant.

Article 4

A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L 171-8 II du même code.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Thônes.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE